



## **LA SEMAINE DU SAIPER :**

**21 juin au 25 juin 2021**

**[contact@saiper.net](mailto:contact@saiper.net)**

### **CONGÉS CONCERNANT LA VIE FAMILIALE**

Aperçu des congés liés à la famille, accessibles aux fonctionnaires, ainsi qu'aux contractuels, AED et AESH, sans conditions d'ancienneté (sauf pour le congé parental).

#### **Congé de maternité**

Durée du congé maternité :

1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> enfant : 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 10 semaines après.

Période prénatale minimale 3 semaines avant. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021 : période postnatale minimum 6 semaines après.

A partir du 3<sup>e</sup> enfant : période prénatale de 8 à 10 semaines ; période postnatale de 16 à 18 semaines.

Naissances gémellaires : 12 ou 16 semaines avant, 18 ou 22 ensuite.

Naissances multiples : 24 semaines avant, 22 ensuite.

#### **Congé d'adoption**

Durée du congé d'adoption (père ou mère) :

1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> enfant : 10 semaines (16 semaines à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021)

3<sup>e</sup> enfant et au-delà : 18 semaines.

Adoptions multiples : 22 semaines.

Plein traitement

#### **Congé de 3 jours (naissance ou adoption)**

Accordé au père ou à la personne vivant en couple avec la mère.

Trois jours ouvrables inclus dans les 15 jours entourant la naissance ou l'arrivée au foyer en cas d'adoption.

Plein traitement.

#### **Congé de paternité et d'accueil de l'enfant**

Accordé au père ou à la personne vivant en couple avec la mère.

Durée du congé : 11 jours (18 jours en cas de naissances multiples) consécutifs dans les 4 mois qui suivent la naissance.

Durée du congé à partir du 1er juillet :

4 jours consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance.

21 jours calendaires, portés à 28 jours calendaires en cas de naissances multiples

Plein traitement.

### **Congé parental**

Pour élever un enfant de moins de 3 ans ou en cas d'adoption d'un enfant de moins de 16 ans.

Accordé aux deux parents.

Les contractuels, AED, AESH doivent justifier d'au moins 1 année continue de services à la date de la naissance de l'enfant ou de l'accueil de l'enfant.

Durée : par période de 2 à 6 mois renouvelables sans interruption :

Jusqu'au 3<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant en cas de naissance,

3 ans maximum en cas d'adoption d'un enfant de moins de 3 ans,

1 an maximum pour un enfant adopté de plus de 3 ans et moins de 16 ans.

Sans traitement mais allocations versées par la CAF.

### **Congé de présence parentale**

Présence nécessaire d'un parent auprès d'un enfant à charge, en cas de maladie, accident ou handicap.

Durée : maximums de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois.

Sans traitement mais allocation journalière versée par la CAF selon conditions.

### **Congé de solidarité familiale**

Présence nécessaire auprès d'un ascendant, descendant, frère ou soeur, en fin de vie. Durée : 6 mois maximum. Sans traitement mais allocation journalière versée par l'employeur.

### **Congé de proche aidant**

Présence nécessaire auprès d'un proche handicapé ou en situation de perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Durée : 3 mois renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière.

Sans traitement mais allocations journalières versées par la CAF ou la MSA.

### Accéder à la hors échelle de la classe exceptionnelle

Les personnels en classe exceptionnelle avec 3 ans d'ancienneté au 4<sup>e</sup> échelon sont éligibles à l'accès à l'échelon spécial par liste d'aptitude. L'effectif de cet échelon est limité à 20% maximum de celui des membres du corps à la classe exceptionnelle. La promotion à cet échelon est assimilée à une promotion de grade. Un collègue promu à la classe exceptionnelle ne peut donc accéder à l'échelon spécial la même année que sa promotion. Cette promotion est soumise à l'avis de l'IA- Daasen. L'IA-Daasen s'appuie sur un **barème** constitué de :

- l'appréciation de la valeur professionnelle
  - l'ancienneté dans la plage d'appel
- Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent pour établir le barème indicatif.
- Valorisation de l'appréciation de l'IA-Daasen :**

Excellent	30 points
Très satisfaisant	20 points
Satisfaisant	10 points
Insatisfaisant	Pas de points

### **Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel :**

Ancienneté dans le 4e échelon de la classe exceptionnelle (au 31 août à la fin de l'année scolaire en cours)	Points
3 ans	0
4 ans	10
5 ans	20
6 ans	30
7 ans	40
8 ans	50
9 ans	60

10 ans et +	70
-------------	----

Les règles d'avancement dans les chevrons des groupes hors échelle sont différentes de celles de l'avancement d'échelon. Chaque échelon de ces groupes est divisé en chevrons qui correspondent chacun à une rémunération. On passe au chevron supérieur après 1 an de perception effective du traitement du chevron précédent.

Echelon classe exceptionnelle	Durée en années
1	2
2	2
3	2,5
4	A partir de 3

Echelon spécial	Hors échelle A1	1 an de perception effective du traitement *
	Hors échelle A2	1 an de perception effective du traitement*
	Hors échelle A3	

\* Il faut être en activité pendant 12 mois (le congé parental, la disponibilité suspendent ce décompte)

### **La prime Rep+ sous le régime de la responsabilité collective**

Le Comité technique ministériel du 15 juin étudie un projet de circulaire sur la prime de Rep+. Il fixe un mode de calcul totalement nouveau pour la dernière tranche de la prime de Rep+. Elle comprendra une part fixe et une part variable qui sera versée par école ou établissement.

#### ***Une part modulable***

La nouvelle circulaire sur "l'indemnité de sujétions au bénéfice des personnels exerçant dans les réseaux d'éducation prioritaire renforcée" fixe le montant de sa 3ème tranche à 1000€ nets, comme cela avait été annoncé.

Mais elle invente un mode de calcul totalement nouveau. " Elle comporte une part fixe et une part modulable. Pour tous les agents, le montant annuel de la part fixe est revalorisé

de 400€ net (468€ brut). La création d'une part modulable, visant à reconnaître l'engagement professionnel collectif des équipes en établissements et en écoles... Cette part s'établira à un montant de 200€ net (234€ brut), 360€ net (421€ brut) ou 600€ net (702€ brut) sur la base des objectifs précisés ci-après. L'évaluation est réalisée par école ou établissement pour tous les personnels. afin d'assurer l'attribution d'un même montant pour l'ensemble des agents d'un même établissement ou d'une même école".

Ainsi la prime de Rep+ va varier selon les écoles et établissements entre 1000€ nets pour 25% des agents concernés, 760€ pour 50% et seulement 600€ pour 25%.

La part modulable va dépendre pour cette année de l'engagement professionnel de l'école ou l'établissement "dans la mise en œuvre de la continuité pédagogique, des dispositifs d'accompagnement des élèves et de lutte contre le décrochage dans le contexte de la crise sanitaire, par exemple, dans le cadre de la participation à Vacances apprenantes/ École ouverte, aux Stages de réussite, à Devoirs faits, aux Cordées de la réussite", autrement dit tous les gadgets ministériels, y compris les plus douteux, car inévalués comme les Cordées de la réussite ou impossibles localement pour diverses raisons comme devoirs faits.

A partir de l'année prochaine la prime va dépendre de l'amélioration du climat scolaire, du déploiement de dispositifs d'égalité des chances, et de la mise en place de temps de formation.

### **COVID 19 : message du rectorat**

Pour répondre à vos questions urgentes et suite au message de levée de l'obligation du port du masque adressé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement.

"Après avis des autorités sanitaires le Gouvernement a annoncé comme vous le savez l'allègement des règles relatives au port du masque en extérieur à compter de ce jour.

Cette mesure d'allègement s'applique également aux personnels et aux élèves des écoles, collèges et lycées dans les espaces extérieurs des établissements scolaires (cour de récréation, préaux, autres espaces de plein air...). Les règles relatives au port du masque dans les espaces clos ne sont en revanche pas modifiées.

Le cadre réglementaire est en cours de modification. Les documents en ligne (FAQ, protocoles...) seront également actualisés dans la journée"

Je vous précise que ces mesures ne s'appliquent pas encore à La Réunion.

Les mesures sanitaires restent inchangées jusqu'au 30 juin dans nos écoles et nos établissements scolaires.

Enfin, pour faire face aux déplacements professionnels jusqu'au 30 juin dans le cadre du couvre-feu, je vous adresse une nouvelle attestation (Cf. pièce jointe).